



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRETE PREFECTORAL N° 07-2022-03-31-00003**

**portant renouvellement des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement  
et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses L212-4 et R212-29 à R212-34 ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 5 août 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche (SAGE Ardèche), modifié par l'arrêté préfectoral 2008-183-18 du 1er juillet 2008 désignant le préfet de l'Ardèche responsable de la procédure d'élaboration du schéma ;

**VU** les propositions des associations des maires de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère, de l'Etablissement Public Territorial du Bassin versant de l'Ardèche, des conseils départementaux de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère, des conseils régionaux Auvergne-Rhône-Alpes et Occitanie, du Parc Naturel Régional des monts d'Ardèche, du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche, du Syndicat de Développement, d'Équipement et d'Aménagement ;

**VU** la proposition conjointe de l'association de sauvegarde de la vallée de l'Auzon, de l'association de défense des digues et du Chassezac, de l'association Sauvons les digues de la Beaume et de l'association des moulins et canaux 07/26 ;

**VU** la proposition de la fédération départementale des loueurs d'embarcations ardéchois ;

**CONSIDERANT** que le mandat des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche désignés par l'arrêté préfectoral n° 07-2016-03-10-07 du 10 mars 2016 modifié est arrivé à échéance le 10 mars 2022 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**ARRÊTE**

**Article 1 - Composition de la Commission Locale de l'Eau**

La Commission Locale de l'Eau pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Ardèche est renouvelée comme suit :

**I/ COLLÈGE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX**

**Représentants des maires de l'Ardèche :**

- Laurence ALLEFRESDE, maire de Prunet
- Patrick ARCHIMBAUD, adjoint au maire de VALS-LES-BAINS
- Claude BENAHMED, adjoint au maire de VALLON-PONT-D'ARC
- Guillaume BONIN, maire de VALGORGE
- Pierre CHAPUIS, maire de THUEYTS

- Max CHAZE, maire de SAINT-SERNIN
- Gaël EPISSE, conseiller municipal de VOGUÉ
- Michelle GILLY, maire de SAINT-LAURENT-SOUS-COIRON
- Françoise GONNET-TABARDEL, maire de BOURG-SAINT-ANDÉOL
- Daniel NOËL, maire de SAINTE-MARGUERITE-LAFIGÈRE
- Monique ROGIER, conseillère municipale d'AUBENAS

**Représentants des maires de la Lozère :**

- René CAUSSE, maire de POURCHARESSES
- Monsieur Jean DE LESCURE, président de la communauté de communes du MONT-LOZÈRE
- Monsieur Olivier MAURIN, maire de PREVENCHERES

**Représentants des maires du Gard :**

- Muriel ROY-CROS, maire de LAVAL-SAINT-ROMAIN

**Représentants du conseil départemental de l'Ardèche :**

- Françoise RIEU-FROMENTIN, conseillère départementale
- Cécile DUCHAMP, conseillère départementale

**Représentant du conseil départemental de la Lozère**

- Alain LAFFONT, conseiller départemental

**Représentant du conseil départemental du Gard :**

- Cathy CHAULET, conseillère départementale

**Représentant du conseil régional Auvergne Rhône-Alpes :**

- Damien BAYLE, conseiller régional Auvergne-Rhône-Alpes

**Représentant du conseil régional Occitanie :**

- Fabrice VERDIER, conseiller régional Occitanie

**Représentant du parc naturel régional des Monts d'Ardèche :**

- Vincent GUILLO, membre du bureau du Parc Naturel Régional

**Représentants de l'Établissement Public Territorial du Bassin de l'Ardèche (EPTB Ardèche) :**

- Pascal BONNETAIN, président de l'EPTB Ardèche
- Gérard GSEGNER, vice-président de l'EPTB Ardèche
- Matthieu SALEL, vice-président de l'EPTB Ardèche

**Autres représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :**

- Jean PASCAL, président du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche
- le président de la commission locale de l'eau du SAGE Loire Amont ou son représentant
- Luc PICHON, représentant du syndicat de gestion des gorges de l'Ardèche
- Sandrine GENEST, représentante du syndicat de développement, d'équipement et d'aménagement
- le président du SCOT du Pays de l'Ardèche Méridionale ou son représentant.

**II/ COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS, DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS CONCERNÉES**

- le président de la chambre d'agriculture de l'Ardèche ou son représentant
- le président de la chambre d'agriculture de la Lozère ou son représentant
- le président de la chambre de commerce et d'industrie d'Aubenas ou son représentant

- le président de l'association « valorisation du patrimoine hydraulique de l'Ardèche » ou son représentant
- le président de la fédération départementale de l'Ardèche pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ou son représentant
- le président de la fédération départementale de la Lozère pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ou son représentant
- le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche ou son représentant
- Monsieur le président de la fédération Auvergne-Rhône-Alpes de protection de la nature ou son représentant
- le président de la fédération régionale de l'hôtellerie de plein air ou son représentant
- le président de l'union départementale des associations familiales ou son représentant
- le président de la fédération départementale de l'Ardèche de canoë kayak ou son représentant
- le président de l'association « moulins et canaux 26/07 » ou son représentant
- le directeur du GEH Loire Ardèche d'EDF ou son représentant
- le président de l'agence de développement touristique de l'Ardèche ou son représentant
- le président du centre régional de la propriété forestière Rhône Alpes ou son représentant
- le président du conservatoire des espaces naturels Rhône Alpes ou son représentant
- le président de la fédération départementale des loueurs d'embarcations ardéchois ou son représentant.

### **III/ COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS**

- le préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée ou son représentant
- le préfet de l'Ardèche ou son représentant
- le préfet du Gard ou son représentant
- le préfet de la Lozère ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ou son représentant
- le directeur régional de l'aménagement, de l'environnement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service ressources énergie milieux et prévention des pollutions ou son représentant
- le directeur départemental des territoires de l'Ardèche ou son représentant
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche ou son représentant
- le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant
- le directeur régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'office français pour la biodiversité ou son représentant
- le président du Parc National des Cévennes ou son représentant.

#### **Article 2 - Durée du mandat des membres de la commission et modalités de représentation**

Conformément à l'article R.212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années à compter de la signature du présent arrêté.

Ils cessent d'en être membres s'ils perdent la fonction en considération de laquelle ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions de membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

#### **Article 4 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

#### **Article 5 - Notification, publication et information des tiers**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Etablissement Public Territorial de Bassin qui porte le SAGE du bassin versant de l'Ardèche.

L'Etablissement Public Territorial de Bassin est chargé de transmettre une copie du présent arrêté à l'ensemble des membres de la commission locale de l'eau.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère et mis à la disposition du public sur les sites internet des 3 préfectures sus-visées pendant un délai de 6 mois minimum.

Le présent arrêté sera également mis en ligne sur le site [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

Copie du présent arrêté sera transmise à :

- la direction départementale des territoires du Gard ;
- la direction départementale des territoires de la Lozère.

Privas, le **31 MARS 2022**  
Le Préfet

  
Le préfet  
**Thierry DEVIMEUX**